

Arrêt

**n°85 665 du 7 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2011 (annexe 20).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2012 avec la référence 14 471.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de belge.

1.2. En date du 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 janvier 2012, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille de l'Union (1) demandée le 15.04.2011 par [la requérante ...] est refusée [...]

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans des conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge

Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour pour subvenir à ses besoins : les nombreux versements présents dans le dossier émanent non de cette dernière mais bien des autres membres de la famille du demandeur.

L'annexe 3bis est un document qui n'est pas valable pour établir la preuve « à charge » dans le cadre du regroupement familial. Elle ne vaut que pour la procédure « voyage touristique ».

2. Question préalable – Auteur de l'acte attaqué

2.1. En termes de requête, la partie requérante vise l'Etat belge, représenté par « [...] le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » ainsi que « L'administration communale d'Anderlecht ».

2.2. L'acte attaqué ayant été pris par l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, le Conseil a estimé que seul celui-ci doit être à la cause. Il n'a dès lors pas convoqué l'administration communale d'Anderlecht à comparaître à l'audience du 31 mai 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40bis, 40ter anciens, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 52, § 4, alinéa 2 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l' « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de la « violation des règles relatives à la théorie du retrait des actes administratifs », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes, « du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe de proportionnalité ainsi que « du principe de bonne administration (légitime confiance) ».

3.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante invoque la violation « du principe général de bonne administration (légitime confiance) », de l'article 52, § 4, ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des règles relatives à la théorie du retrait des actes administratifs.

La partie requérante soutient avoir déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour « un dossier - complet - de pièces », qu'une annexe 19ter lui a été remise, laquelle mentionnait que sa demande allait être examinée par l'Office des étrangers et que la partie requérante serait convoquée à l'administration communale dans les cinq mois, à savoir le 14 septembre 2011, afin de se faire notifier la décision relative à sa demande. Elle poursuit en affirmant que l'administration communale d'Anderlecht, « seconde partie adverse » n'ayant reçu aucune décision de la part de « la première partie adverse » [l'Office des étrangers] au terme du délai fixé, lui a dès lors remis le 29 septembre 2011 une carte F conformément à la disposition précitée.

Elle indique que soit la « première partie adverse » n'a pas valablement communiqué « sa décision (prise le 23/08/2011) » à la commune d'Anderlecht dans le délai de cinq mois visé à l'article 52, § 4, alinéa 2 ancien de l'arrêté royal et donc ne peut plus remettre en question le droit de séjour qui lui a été accordé, soit la « première partie adverse » a adressé sa décision à la « seconde partie adverse » avant

le 14 septembre 2011 et celle-ci ne pouvait alors sans se contredire notifier la décision querellée avec ordre de quitter le territoire tout en la laissant en possession de sa carte F.

Elle fait valoir que travaillant désormais légalement en Belgique et demeurant porteuse d'une carte F valable cinq ans, le « *principe de bonne administration (légitime confiance)* » trouvait à s'appliquer et qu'elle pouvait légitimement s'attendre à conserver son titre de séjour.

La partie requérante soutient qu'« *il convient enfin, d'examiner si l'acte attaqué pourrait permettre ou non le retrait du droit conféré par la carte F serait possible légalement (sic)* » dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 organise le retrait d'un droit de séjour dans certaines hypothèses dont aucune n'est rencontrée en l'espèce. Elle ajoute que par conséquent, il convient de se référer à la théorie du retrait des actes administratifs dont elle précise brièvement les principes. Elle déclare que les parties défenderesses ont épuisé leur compétence en prenant la décision de lui accorder un droit de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle ajoute que l'acte attaqué a retiré un acte créateur de droit et qu'il ne ressort ni de « *la décision contestée du 18 septembre 2002* » ni du dossier administratif qu'elle aurait utilisé des « *"manœuvres frauduleuses" dans sa demande de régularisation de séjour* ».

Elle soutient encore que la « *partie adverse* » n'a pas exercé son « *droit de repentir* » dans le délai de trente jours suivant la prise de décision quant à la demande de séjour de plus de trois mois, soit pour le 14 octobre 2011, et qu'il ressort de ce qui précède que le droit de séjour qui lui avait été accordé et qui était consacré par la carte F ne pouvait être retiré et qu'en conséquence, l'acte attaqué qui effectue ce retrait de manière implicite doit être considéré comme manifestement illégal.

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen, que la partie requérante présente à titre subsidiaire, la partie requérante invoque « *la motivation inadéquate* » et la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de la foi due aux actes.

Après avoir cité les arrêts Lebon et Jia de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »), la partie requérante soutient que « *la partie défenderesse* » ne justifie pas valablement sa décision lorsqu'elle estime que l'engagement de prise en charge produit ne peut être accepté car il « *ne vaut que pour la procédure de "voyage touristique"* ».

Elle explique que l'engagement de prise en charge constitue une garantie à l'égard de l'Etat et des CPAS pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire et apparaît ainsi comme un commencement de preuve qu'elle est à charge de sa mère même si la jurisprudence européenne considère qu'elle ne peut isolément être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle. Elle souligne que la partie défenderesse devait par conséquent tenir compte dudit engagement globalement avec les autres pièces déposées.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté dans la décision attaquée que les versements n'émanaient pas de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial alors que pour des raisons d'organisation, sa mère qui est âgée a confié à deux de ses filles de l'argent avec la mission d'effectuer des versements en sa faveur. Elle considère que cette circonstance ne pouvait amener la partie défenderesse à considérer « *de manière péremptoire et sans autre forme de démonstration* » que les envois d'argent ne provenaient pas de sa mère. Elle ajoute que s'agissant des paiements effectués par Western Union contre espèces, et non de versements de comptes bancaires, il n'était pas possible d'exclure que l'argent adressé provenait bien de sa mère et non de l'une de ses sœurs. Elle en déduit que la décision n'est pas adéquatement motivée et ce d'autant plus qu'une de ses sœurs réside et est domiciliée avec sa mère, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des revenus du ménage ainsi composé de sa mère.

Elle soutient que ni la loi ni la réglementation européenne n'excluent un droit de regroupement familial lorsqu'un membre de la famille est à charge non pas uniquement de la personne rejointe mais également d'autres membres de la famille et que ce n'est qu'en démontrant qu'elle « *aurait été réellement et exclusivement à charge d'autres personnes que sa mère* » que la partie défenderesse aurait pu considérer qu'elle n'était pas à charge de celle-ci.

Elle rappelle brièvement l'obligation de motivation formelle et cite des extraits des arrêts n° 60472 et 68891 du Conseil de céans avant de rappeler qu'il ressort de ces arrêts que la partie défenderesse doit

motiver scrupuleusement ses décisions lors de l'examen de la condition d' « être à charge » et notamment des pièces relatives aux envois de sommes d'argent au titre de soutien financier nécessaire. Elle affirme que la partie défenderesse ne se fonde pas sur des éléments pertinents et avérés pour exclure les pièces relatives aux envois d'argent à la partie requérante « *comme preuves de soutien financier nécessaire émanant de sa mère* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a donc commis « *une erreur manifeste d'appréciation de la notion « d'être à charge »* » et violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de la foi due aux actes.

3.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et « *du principe du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la [CEDH] en ce que l'acte attaqué est accompagné d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

La partie requérante expose que la « *première partie adverse* » a pris à son égard un ordre de quitter le territoire de manière automatique et méconnaît ainsi la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE, affaire C-408/03) qui a considéré qu'en prévoyant la possibilité de notifier de manière automatique un ordre de quitter le territoire aux citoyens de l'Union (ou aux membres de leur famille) qui n'ont pas produit dans un délai déterminé les documents requis pour l'obtention d'un titre de séjour, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent [...].

Elle soutient aussi que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence non justifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle cite ensuite l'arrêt n° 68 965 du Conseil et argue que s'étant vue délivrer une carte F, il ne s'agit pas d'une « *première admission* » mais bien d'une « *décision mettant fin à un séjour acquis* » de sorte que la « *partie adverse* » a commis une ingérence non justifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et a méconnu le principe de proportionnalité en ne procédant pas à une mise en balance de ses intérêts familiaux et de ceux de l'Etat belge.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, il convient d'observer que la partie requérante considère que la carte F lui a été délivrée par l'administration communale d'Anderlecht conformément à l'article 52, § 4, ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans la mesure où ladite administration n'avait reçu aucune décision de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant le terme du délai de cinq mois imparti à la partie défenderesse pour se prononcer sur la demande de carte de séjour déposée à l'administration communale d'Anderlecht le 15 avril 2011. Cependant, l'examen du dossier administratif fait apparaître que, le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, décision qu'elle a transmise le même jour à l'administration communale d'Anderlecht en donnant instructions au Bourgmestre de la notifier à la partie requérante. Il apparaît donc que la décision attaquée est antérieure à la remise de la carte de séjour dont se prévaut la partie requérante et que la délivrance de cette carte ne repose sur aucune décision antérieure favorable. La remise vantée de la carte F s'est même opérée en contradiction avec les instructions de notification de la décision attaquée. Dans ces circonstances, il ne saurait être question ni de l'octroi d'un droit de séjour qui s'est opéré conformément à la disposition de l'article 52, § 4, ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ni de retrait de ce droit, fut-il implicite, par la décision attaquée, laquelle a été prise antérieurement à la remise de la carte F par la commune. Il importe peu, dans la mesure où la décision attaquée a été prise antérieurement à la remise par erreur de la carte F, que la décision du 23 août 2011 de la partie défenderesse ait été notifiée postérieurement à la remise vantée de la carte F.

Il ne peut donc être tiré argument de la délivrance erronée d'un tel document pour contester la légalité de la décision attaquée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise que : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette

disposition que le descendant d'une Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes (C.J.C.E., devenue C.J.U.E.), a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., devenue C.J.U.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise in limine que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'espèce, cette capacité financière concrète de la regroupante de réaliser la prise en charge en Belgique n'est pas le fondement de la décision attaquée de sorte que ne fut-ce que pour cette raison, est sans pertinence l'argument de la partie requérante selon lequel une de ses sœurs réside et est domiciliée avec sa mère, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des revenus du ménage ainsi composé de sa mère.

Par ailleurs, il résulte notamment du libellé du texte précité de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de son esprit que l'intéressé(e) doit être à la charge exclusive du regroupant (en l'espèce la mère de la partie requérante) et qu'il ne peut donc être tenu compte du fait que la partie requérante serait à charge d'autres membres de sa famille.

Outre ce qui a été précisé ci-dessus quant à la force probante d'un engagement de prise en charge résultant de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes (C.J.C.E., devenue C.J.U.E.), force est de constater que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur en estimant que l'engagement de prise en charge produit ne peut constituer une preuve de la prise en charge de la partie requérante dès lors que l'annexe 3 bis en question fait référence à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est repris dans le chapitre II de ladite loi relatif à « L'accès au territoire et court séjour » (c'est le Conseil qui souligne), ce qui conforte la thèse de la partie défenderesse. Quant à l'argument selon lequel l'engagement de prise en charge produit serait un commencement de preuve dont la partie défenderesse aurait dû en tenir compte « *globalement avec les autres pièces déposées* », force est de constater que la partie requérante ne précise pas quelles sont les « *autres pièces déposées* » dont elle entend ainsi se prévaloir. A supposer qu'il s'agisse de documents constatant les versements dont la partie requérante serait la bénéficiaire et figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte mais a estimé qu'ils ne pouvaient établir que la partie requérante était dépendante de sa mère, les versements provenant non pas de la mère de la partie requérante mais de ses sœurs.

La circonstance que les versements effectués par ses sœurs auraient été effectués au moyen d'argent confié par sa mère avec la mission d'effectuer des versements pour son compte ne saurait énerver le

constat qui précède dès lors qu'elle n'a pas été portée en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il n'appartient par ailleurs pas au Conseil de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, force est tout d'abord de constater que la partie défenderesse, qui a fondé sa décision sur l'absence de « *preuve à charge* », n'a pas fait application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'à défaut d'explication particulière de la partie requérante sur ce point, le moyen pris de la violation de cette disposition ne saurait être fondé.

4.3.2. En ce que la partie requérante expose que la partie défenderesse a pris à son égard une mesure d'éloignement de manière automatique en méconnaissance de la jurisprudence de la C.J.C.E. (devenue C.J.U.E.) quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à un citoyen européen (ou aux membres de leur famille) qui n'a pas produit dans un délai déterminé les documents requis pour la reconnaissance de son droit de séjour, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que la jurisprudence citée par la partie requérante n'est pas pertinente *in casu* puisque la décision attaquée, contenant l'ordre de quitter le territoire litigieux, n'a pas été prise en raison du fait que l'intéressée n'avait pas produit dans un délai déterminé les documents requis pour l'obtention d'un titre de séjour mais parce que les documents fournis n'établissaient pas qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour.

4.3.3. Sur le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée porterait atteinte à son droit à la vie familiale en l'empêchant de vivre avec sa mère en Belgique.

A cet égard, il convient de rappeler que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. La Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Voy. p. ex. Cour. eur. d. h., Mokrani c. France, 15 juil. 2003, § 33). Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

La partie requérante, qui n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de sa mère et ne fait pas valoir des circonstances particulières conformes aux exigences de la jurisprudence visée au paragraphe qui précède, n'établit donc pas l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par la CEDH. Elle n'établit a fortiori pas qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer la vie familiale alléguée en Belgique, sachant qu'il s'agit *in specie* d'une première admission au séjour (cf. le début du présent point 4.3.3), la partie requérante ne pouvant, au vu de ce qui a été précisé ci-dessus, se prévaloir d'un droit au séjour acquis fondé sur le fait qu'elle a reçu erronément une carte F.

4.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX